

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 142

17 août 2010

S o m m a i r e

SUBSTANCES INDÉSIRABLES DANS LES ALIMENTS POUR ANIMAUX

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux page **2470**

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des aliments pour animaux;

Vu la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux telle que modifiée en dernier lieu par les directives 2009/141/CE et 2010/6/UE de la Commission;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux est modifiée comme suit:

1. Le point 1 relatif à l'arsenic est remplacé par le texte suivant:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
(1)	(2)	(3)
1. Arsenic (*) (**)	Matières premières des aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes:	2
	– farines d'herbes, de luzerne déshydratée et de trèfle déshydraté ainsi que pulpe séchée de betteraves sucrières et pulpe séchée, mélassée de betteraves sucrières	4
	– tourteaux de pression de palmiste	4 (***)
	– phosphates et algues marines calcaires	10
	– carbonate de calcium	15
	– oxyde de magnésium	20
	– aliments pour animaux provenant de la transformation de poisson ou d'autres animaux marins, poissons compris	25 (***)
	– farine d'algues marines et matières premières des aliments pour animaux dérivées d'algues marines	40 (***)
	Particules de fer employées comme traceur	50
	Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments, avec les exceptions suivantes:	30
	– sulfate de cuivre pentahydraté et carbonate de cuivre	50
	– oxyde de zinc, oxyde de manganèse et oxyde de cuivre	100
	Aliments complets, avec l'exception suivante:	2
	– aliments complets pour poissons et animaux à fourrure	10 (***)
	Aliments complémentaires, avec l'exception suivante:	4
	– aliments minéraux	12
(*) Les teneurs maximales se rapportent à l'arsenic total.		
(**) Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique de l'arsenic, l'extraction s'effectuant dans de l'acide nitrique (5% p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale.		
(***) A la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur en arsenic inorganique est inférieure à 2 ppm. Cette analyse est particulièrement importante dans le cas de l'algue marine hijiki (<i>Hizikia fusiforme</i>).		

2. Le point 4 relatif au mercure est remplacé par le texte suivant:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
(1)	(2)	(3)
4. Mercure (*) (**)	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de: – aliments provenant de poissons ou de la transformation de poissons ou d'autres animaux marins – carbonate de calcium Aliments composés (complémentaires et complets), à l'exception de: – aliments minéraux – aliments composés pour poissons – aliments composés pour chiens, chats et animaux à fourrure	0,1 0,5 0,3 0,1 0,2 0,2 0,3
(*) Les teneurs maximales se rapportent aux teneurs totales en mercure.		
(**) Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique du mercure, l'extraction s'effectuant dans de l'acide nitrique (5% p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale.		

3. Le point 5 relatif aux nitrites est remplacé par le texte suivant:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
(1)	(2)	(3)
5. Nitrites	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception des: – farine de poisson – fourrage ensilé Aliments complets, à l'exception des: – aliments complets pour chiens et chats d'une teneur en humidité supérieure à 20%	15 (exprimé en nitrite de sodium) 30 (exprimé en nitrite de sodium) – 15 (exprimé en nitrite de sodium) –

4. Le point 9 relatif au gossypol libre est remplacé par le texte suivant:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
(1)	(2)	(3)
9. Gossypol libre	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception des: – graines de coton – tourteaux de graines de coton et farine de graines de coton Aliments complets, à l'exception des: – aliments complets pour bovins adultes – aliments complets pour ovins (à l'exception des agneaux) et caprins (à l'exception des chevreaux) – aliments complets pour volailles (à l'exception des poules pondeuses) et veaux – aliments complets pour lapins, agneaux, chevreaux et porcs (à l'exception des porcelets)	20 5.000 1.200 20 500 300 100 60

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
(1)	(2)	(3)
10. Théobromine	Aliments complets, avec les exceptions suivantes: – aliments complets pour porcs – aliments complets pour chiens, lapins, chevaux et animaux à fourrure	300 200 50

[illegible]

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
(1)	(2)	(3)
15. Graines et coques de <i>Ricinus communis</i> L., <i>Croton tiglium</i> L., et <i>Abrus precatorius</i> L. et les dérivés de leur transformation (***), isolément ou ensemble	Tous les aliments	10
(**) Dans la mesure où ils sont décelables par microscopie analytique		

Cabasson, le 26 juillet 2010.
Henri

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck